



PRÉFET DE HAUTE SAVOIE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la modification n°2 du plan de prévention des  
risques naturels de Châtel  
(département de Haute Savoie)**

Décision n°08416PP0367  
G 2016-2590

n°-432

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 28/04/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de Haute-Savoie ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2014203-007 du 22 juillet 2014 de M le préfet de Haute-Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute Savoie ;

Vu l'Arrêté n°DREAL-DIR-2016-03-07-45/74 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la la **modification n°2 du plan de prévention des risques naturels de Châtel** déposée le 24 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la santé (ARS) en date du 01 avril 2016 ;

**Considérant** le fait que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) visent principalement un objectif de protection civile ;

**Considérant** le fait que la modification projetée est annoncée comme correspondant à :

- la traduction réglementaire de l'aléa maximal vraisemblable conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015 relative à la mise en œuvre des PPR-Avalanches ;
- la prise en compte des intempéries de mai 2015 sur quatre secteurs localisés ;

**Considérant** l'effet positif de ces prises en compte en matière de maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels considérés ;

**Considérant** le fait que la question des éventuelles interactions de la modification du PPRN avec les captages a vocation à être traitée par ailleurs en lien avec l'agence régionale de santé, notamment en ce qui concerne le projet de périmètre de protection rapproché du captage de la Meurba ;

**Considérant** l'effet vraisemblablement positif ou neutre de la modification projetée sur les espaces naturels remarquables du territoire communal ;

**Considérant** qu'il sera du ressort du plan local d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du futur plan de prévention des risques, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

**Considérant** le fait que ceux des projets autorisés par le plan local d'urbanisme qui sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront normalement dans le champ des articles L122-1 et, le cas échéant, L414-4 du code de l'environnement relatifs à la production d'études d'impacts et d'évaluations d'incidences Natura 2000 ;

**Considérant** les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone de risque ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **modification n°2 du plan de prévention des risques naturels de Châtel (département de Haute Savoie)**, objet de la demande susvisée, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 Place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble Cedex

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92 055 Paris-La-Défense cedex